

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-10

Objet : Marché public – Travaux de refonte des réseaux d’eaux pluviales, d’eaux usées et d’eau potable de la place de l’Eglise – Centre-ville de Landivisiau

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211 ;

VU le transfert des compétences eau potable et assainissement des communes vers la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 ;

VU le marché de travaux de refonte des réseaux d’eaux pluviales, d’eaux usées et d’eau potable de la place de l’Eglise – Centre-ville de Landivisiau, 2 lots distincts ;

VU la notification des lots en date du 20 novembre 2023 :

- lot 1 « réseaux » à LAGADEC TP sise Pen Allen 29800 PLOUEDERN
- lot 2 « contrôles des réseaux » à la SPAC SAS sise 7 ZA de Bel Orme 22970 PLOUMAGOAR

CONSIDERANT la nécessité d’acter par avenant que la ville de Landivisiau et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sont désormais parties aux contrats liant initialement la seule commune de Landivisiau aux entreprises susvisées ;

DECIDE

Article 1

De signer l’avenant n°1 du lot 1 « réseaux » joint à la présente décision.

La Ville de Landivisiau assurera ainsi la maîtrise d’ouvrage du marché sur le volet eaux pluviales. La Communauté de Communes assurera la maîtrise d’ouvrage du marché sur les volets eau potable et eaux usées.

Les prestations de voirie sont quant à elles réparties entre les deux maîtres d’ouvrage.

Article 2

De signer l’avenant n°1 du lot 2 « contrôles des réseaux » joint à la présente décision.

La Ville de Landivisiau assurera ainsi la maîtrise d’ouvrage du marché sur le volet eaux pluviales. La Communauté de Communes assurera la maîtrise d’ouvrage du marché sur les volets eau potable et eaux usées.

Les prestations de contrôles avant réception des réseaux sont réparties entre les deux maîtres d’ouvrage.

Article 3

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 4

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 22/02/2024

ID : 029-242900751-20240216-2024_10-CC

Article 5

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Morlaix.

Article 6

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 16 février 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

